



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mercredi 4 novembre 2015
18 heures 30

SLa/MG

N° 001889

**Attributions exercées
au nom de la
Commune -
Délégation au Maire
de certaines
compétences relevant
du Conseil Municipal -
Article L 2122-22 § 4 :
Marchés et accords-
cadres**

Affiché le :

Le mercredi 4 novembre 2015 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 29 octobre 2015, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1^{er} Adjoint), Mme Isabelle VICO (2^{ème} Adjoint), M. André LECOURT (3^{ème} Adjoint), Mme Emilie SIAS (4^{ème} Adjoint), M. Cédric MAROS (5^{ème} Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6^{ème} Adjoint), M. Patrick ESPITALIER (7^{ème} Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8^{ème} Adjoint), M. Yannick BONNET (9^{ème} Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal), Mme Monique CARRETERO (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Maire Adjoint), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal), M. Olivier CUREL (Conseiller Municipal), Mme Peggy RAYNE (Conseillère Municipale), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Maryse LAMY (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : 0

ABSENTS : 0

La séance est ouverte, Mme Amel EL BOUYOUSFI est nommée Secrétaire.

La Commune d'Apt peut passer ses marchés et accords-cadres selon des procédures formalisées ou selon des procédures adaptées.

Les procédures formalisées sont des procédures dont l'ensemble des étapes sont définies par le Code des Marchés Publics. Les marchés et les accords cadres doivent être passés selon une procédure formalisée lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française.

Les marchés et les accords cadres peuvent être passés selon une procédure adaptée lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française.

Les modalités de passation des marchés relevant de la procédure adaptée doivent être déterminées par l'acheteur dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir :

- 1- La liberté d'accès à la commande publique
- 2- L'égalité de traitement des candidats.
- 3- La transparence des procédures.

Le respect de ces principes fondamentaux doit permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics

Le Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 a fixé le montant des seuils européens des marchés et accords-cadres pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Ainsi les marchés peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 207 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services et lorsque le montant du besoin est inférieur à 5 186 000 €HT pour les marchés de travaux.

Les seuils européens fixés Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2015. Leurs montants devront être mis à jour par la Commission Européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Plus récemment, le Décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 a modifié le seuil des marchés publics pouvant être dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Ce seuil concerne depuis le 1er octobre 2015 les marchés dont les montants sont inférieurs à 25 000 € HT.

Il en ressort que trois types de procédure peuvent être envisagés pour la passation des marchés et des accords-cadres.

	Marchés pouvant être dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence	Marchés pouvant relever d'une procédure adaptée (MAPA)	Marchés relevant obligatoirement d'une procédure formalisée
Marché de travaux	Jusqu'à 24 999 €HT	De 25 000 €HT à 5 185 999 €	Au-delà de 5 186 000 €HT
Marché de fournitures et de services		De 25 000 €HT à 206 999 €	Au-delà de 207 000 €HT

L'article L 2122-22 § 4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal a la faculté de déléguer au Maire ses compétences pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Le fait que le Maire puisse être habilité par le conseil municipal pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » ne signifie pas qu'il soit dispensé du respect principes fondamentaux de la commande publique.

Par ailleurs, la saisine de la commission d'appel d'offres pour l'attribution d'un marché public est un élément constitutif des procédures formalisées de passation applicables aux marchés publics des collectivités territoriales. Aussi, la commission d'appel d'offres détient des pouvoirs en matière d'attribution de certains marchés qui lui sont propres. Ces pouvoirs ne sauraient aux termes de la Loi appartenir au conseil municipal. Par conséquent, ces pouvoirs ne peuvent être délégués par le conseil au représentant légal du pouvoir adjudicateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Approuve les délégations du conseil à Madame le Maire ci-après détaillées en application de l'article L2122-22 § 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux fins de :

Prendre pour les marchés des fournitures et de services toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés selon la procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

Prendre pour les marchés de travaux toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris la résiliation) et le règlement des marchés et des

accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

Impose que les délégations ci-avant détaillées ne peuvent s'exercer que sous la réserve expresse de l'inscription des crédits correspondants dans le budget de la collectivité.

Dit que les marchés passés selon la procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000 €HT, seront examinés par une commission qui portera le nom de commission des marchés passés selon la procédure adaptée (Commission MAPA) dont la composition est identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Précise qu'une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L 2122-22-4° du CGCT.

Précise que les marchés ou les accords-cadres passés dans le cadre d'un groupement de commande rentrent toutefois dans le champ d'application des dispositions faisant l'objet de la présente.

Autorise Madame le Maire en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales à subdéléguer sa signature pour les décisions objet de la présente à un adjoint, voire à un conseiller municipal dès lors que les adjoints seraient tous titulaires d'une délégation.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI